

GE_GERICHTE ATAS/314/2009 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_314_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/314/2009 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/314/2009 del 26 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

L'objet de la présente procédure vise à faire constater par le Tribunal de céans que les Statuts révisés de la CAP, entrés en vigueur le 1er janvier 2008, consacrent une inégalité de traitement entre les assurés actifs et les retraités ou pensionnés en tant qu'ils viseraient à faire supporter exclusivement aux ayants droits retraités ou pensionnés, au moyen de l'indexation de leurs pensions, l'obligation légale pour la Caisse d'assurer le financement de ses engagements, au sens de l'art. 65 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

E. 2

A teneur de l'art. 25 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000), l'autorité compétente sur le fond a qualité pour constater par une décision, d'office ou sur demande, l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public (al. 1). Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne de protection (al. 2) (cf. ATF 120 V 302 ; ATF 119 V 13 ; ATF 115 V 418).

- 6/9-

A/1796/2008

Cet intérêt doit être particulier, direct et actuel. L'intérêt digne de protection consiste donc en l'utilité pratique que l'admission de la demande apporterait à l'auteur de celle-ci. A défaut, l'autorité sera habilitée à ne pas entrer en matière sur la demande (ATF 120 1b 351 consid. 3a). Un intérêt de fait suffit, pour autant qu'il s'agisse d'un intérêt actuel et immédiat (ATF 119 V 13 consid. 2a).

E. 3

Selon l'art. 73 al. 1 LPP, se rapportant aux « contestations et prétentions en matière de responsabilité », chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit.

E. 4

En conformité avec cette disposition, l'art. 56 V al. 1 let. b LOJ stipule que le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit.

E. 5

Selon la jurisprudence, la compétence des autorités mentionnées à l'art. 73 LPP doit être niée - et, inversement, celle des autorités visées par l'art. 74 LPP (ie : autorité de surveillance) reconnue - lorsque le litige a pour objet exclusif ou principal le contrôle abstrait des dispositions réglementaires édictées par les institutions de prévoyance. Pour le législateur, il s'est agi, en effet, d'éviter que le justiciable n'ait la possibilité d'obtenir systématiquement, lors d'un changement de statuts ou de règlement, un contrôle judiciaire par la voie de l'art. 73 LPP. Autrement dit, les autorités visées par l'art. 73 LPP sont uniquement compétentes pour trancher des contestations portant sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF du 26 août 2004, B 50/04, consid. 2.3 ; ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références).

E. 6

En l'occurrence, force est de constater que le litige a pour objet exclusif le contrôle abstrait des Statuts de la CAP (en particulier de ses art. 15 al. 2 et 61 al. 2), sous l'angle de l'égalité de traitement en termes de « symétrie des sacrifices » (pour reprendre le terme employé dans l'ATF 9C-78/07,

- 7/9-

A/1796/2008

consid. 6.6). Selon l'URCAP, en effet, les assurés actifs et les retraités (et les pensionnés) devraient supporter de manière équitable le fardeau de l'assainissement préconisé par le Comité de gestion de la CAP. Il ne s'agit donc pas de statuer dans une situation concrète. La demanderesse n'a d'ailleurs pas remis en cause le montant de l'indexation des rentes pour 2008.

E. 7

Dès lors qu'il ne relève pas de l'autorité juridictionnelle mentionnée à l'art. 73 LPP du point de vue de la compétence *ratione materiae*, l'objet litigieux échappe à la cognition du Tribunal de céans. La présente action est donc déjà irrecevable de ce chef, indépendamment de la question de savoir, par ailleurs, si l'URCAP revêt la qualité pour agir en l'espèce au sens où l'entend la jurisprudence applicable s'agissant d'une association (ATF 121 II 39).

E. 8

En tout état, dans la mesure où elle ne conteste pas le montant de l'indexation des rentes pour 2008, date de l'entrée en vigueur des Statuts révisés de la CAP, la demanderesse n'a manifestement pas un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du caractère prétendument discriminatoire des dispositions réglementaires incriminées (ATF 119 V 13 consid. 2a). Partant, la présente action est également irrecevable de ce chef.

E. 9

A teneur de l'art. 11 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA) - applicable par renvoi de l'art. 89a LPA - l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente. Il conviendra dès lors de

transmettre la présente cause au Service cantonal de surveillance des fondations et institutions de prévoyance, autorité compétente en application des art. 61 al. 1 et 74 al. 1 LPP, art. 1 al. 1 de l'Ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1) du 29 juin 1983, et art. 1 al. 1 du Règlement cantonal relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (RSFIP) (comp. ATF du 19 novembre 2002, B 10/02). Ce Service a en particulier pour tâches de s'assurer que l'institution de prévoyance concernée se conforme aux prescriptions légales, en vérifiant notamment la conformité des dispositions réglementaires avec lesdites prescriptions (art. 62 al. 1 LPP). Il peut en outre, notamment, annuler des dispositions réglementaires qui ne sont pas conformes à la loi ou adresser à l'institution de prévoyance des directives contraignantes en vue de

- 8/9-

A/1796/2008

l'adoption de dispositions particulières, après avoir procédé ou fait procéder à des enquêtes et à des expertises comptables ou actuarielles (art. 2 al. 1 let. c et d RSFIP ; (ATF 119 V 197 consid. 3b/aa).

E. 10

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

E. 11

Bien qu'elle obtienne gain de cause et qu'elle soit représentée par un avocat, la CAP - dont la qualité pour défendre a été admise tacitement par la jurisprudence fédérale, même si elle est expressément dépourvue de personnalité juridique aux termes de l'art. 1 al. 6 de ses Statuts (ATF 113 V 198) -, n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle est un organisme chargé de tâches de droit public (ATF du 1er mars 2001, B 6/00/B8/00, consid. 5 ; ATF 122 V 330 consid. 6, 118 V 169 consid. 7).

- 9/9-

A/1796/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.